

Positionnement sur la compensation écologique

(adopté au C.A. de Bretagne Vivante du 28 jan.2017)

La **première mesure** à prendre pour ne pas dégrader ou détruire davantage d'habitats naturels est l'application du premier principe de la doctrine nationale, c'est-à-dire **l'évitement**. « La meilleure des compensations écologiques est celle qui n'a pas lieu d'être » : au nom de la protection de la nature et des services écosystémiques rendus, certains projets devraient tout simplement ne pas être réalisés.

Notre attitude devrait être **l'humilité face à notre ignorance du fonctionnement et de la complexité des écosystèmes** dans lesquels nous vivons et sur le fait qu'il est toujours **compliqué de définir un écosystème de référence pour une opération de compensation**. Les inventaires sont toujours parcellaires et en tout état de cause limités à la seule étendue du monde vivant connu à ce jour, par exemple ceux-ci n'intègrent que rarement les dynamiques passées ou en cours des écosystèmes et du paysage (dynamiques agricoles, pollution, ...). Au-delà des pertes et des gains potentiels, nous devrions en premier lieu **définir les écosystèmes complexes pour lesquels la science actuelle n'est pas en capacité d'établir des scénarios potentiels de réhabilitation** et par conséquent où la possibilité de compensation n'existe pas, dans ce cas le renoncement au projet est la seule solution. Une **démarche similaire** devrait être engagée **au regard des populations d'espèces** (exemple aujourd'hui reconnu : les stations d'écrevisses à pattes blanches).

La compensation se base fortement sur l'ingénierie écologique mais rappelons que **l'on travaille sur des certitudes de destruction en face desquelles on ne propose seulement que des hypothèses de compensation dans un monde évolutif mais fini**.

Notre **responsabilité morale** en tant que société est majeure **au regard de l'impact que nous produisons vis-à-vis des écosystèmes et des autres êtres vivants identifiés**. Nous proposons donc, avant tout positionnement sur des projets de compensation, de mettre en œuvre la démarche de questionnement suivante :

1. *est ce que l'utilité du projet est démontrée ?*
2. *est ce que l'évitement a été étudié ? si oui dans quelle mesure, si non pourquoi ?*
3. *quelle est la qualité de l'étude d'impact ? (pression d'inventaire, prise en compte des potentialités, niveau d'expertise mis en œuvre, compartiments naturalistes non expertisés, ...)*
4. *quelles sont les populations d'espèces et les fonctions des milieux impactés et/ou sur lesquels on ne peut se prononcer ?*
5. *quelle est le niveau d'enjeu de ces populations et de ces fonctions ?*
6. *quelles sont les mesures de réduction mises en œuvre ?*
7. *quels types de mesures compensatoires seront mis en œuvre (faisabilité, pertinence, durabilité, proximité, équivalence...)?*
8. *quel suivi sera appliqué ? par qui ? Durée ? des mesures de réajustement sont-elles envisagées ?*

Bretagne Vivante est agréée :

- au titre de la loi sur la protection de la nature par le Ministère chargé de l'Environnement ;
- jeunesse et éducation populaire par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- pour intervenir auprès des établissements scolaires par le Ministère de l'Éducation Nationale ;
- au titre de la formation professionnelle continue par le Ministère de l'Emploi.



Bretagne Vivante est membre fondateur de Réserves Naturelles de France et de France Nature Environnement.

Plusieurs principes doivent aussi être respectés afin d'envisager une potentielle compensation :

1. Les **projets de compensation par l'offre**¹ entraînent une désresponsabilisation des porteurs de projets, une marchandisation du vivant par la vente d'unités de compensations, une situation de facilité qui obère la pertinence de la démarche ... nous y sommes **opposés**.
2. Les **mesures compensatoires ne pouvant être considérées comme "un gain", celles-ci ne doivent en aucun cas être considérées comme un moyen de contribuer à l'amélioration de la qualité globale des milieux naturels**. Elles ne doivent pas se substituer aux politiques européennes, nationales, régionales et locales de préservation et de restauration d'habitats ou d'espèces déjà identifiés et déjà concernés par des mesures de protections (Natura 2000, plan nationaux d'action, habitats naturels de zones humides déjà protégés dans les documents d'urbanisme, etc.).
3. Les **mesures compensatoires ne peuvent pas intervenir sur des zones d'habitats patrimoniaux** (Natura 2000, habitats naturels de zones humides, ...) et/ou sur des zones où on note la présence d'espèces protégées ou à fortes valeurs patrimoniales **mais sur des secteurs de milieux naturels fortement dégradés et/ou dénaturés** par l'usage, voire par l'arrêt des usages dans certains cas (exemple des prairies).
4. Les **mesures compensatoires doivent concerner des actions en relation directe avec les dégradations** occasionnées sur les milieux, les espèces et les services écosystémiques. La notion d'équivalence écologique **portera sur une surface qui ne pourra être inférieure à 2 fois la surface impactée** par l'aménagement.
5. Les sites de compensations doivent être **localisés à proximité des secteurs impactés**, l'échelle des bassins versants nous semble pertinente **notamment dans le cas d'impact sur des zones humides** et des cours d'eau. Les sites de compensation choisis doivent être en capacité avérée **d'acquérir un niveau fonctionnel cohérent avec les milieux naturels environnants**. Le classement des terrains aux documents d'urbanisme (PLU en particulier) ne doit pas constituer un obstacle à inscrire ceux-ci dans une mesure compensatoire. Dans tous les cas, la prise en compte de la notion de continuité écologique (TVB) doit être visée.
6. les **opérations d'entretien** (curage, fauche, ...) doivent clairement être identifiées comme des mesures de gestion et d'accompagnement mais **ne peuvent être considérées comme des actions de compensation**. Curer une mare ne recrée pas une mare.
7. Les opérations de mesures compensatoires doivent correspondre à des **actions de réhabilitation ou de récréation** : suppression de drainage, de remblais, récréation d'écosystèmes bocagers,
8. Le **risque d'échec doit être pris en compte** dans l'évaluation du besoin compensatoire (on considère que le ratio de 2 pour 1 permet de garantir en partie ce risque).
9. Le besoin compensatoire doit **prendre en compte les pertes indirectes** liées au décalage temporel de l'effectivité des mesures compensatoires et aux fonctions déjà présentes sur les sites voués à la compensation. Par exemple on détruit une forêt pour faire un parking, en compensation on plante des arbres sur une prairie : la biodiversité et les fonctions de cette prairie disparaissent ou sont modifiées. Au final on considère qu'il y a équivalence entre la perte et le gain en forêt, alors qu'il aurait aussi fallu prendre en compte la perte de l'écosystème prairial.
10. **Pour plus d'objectivité, les mesures de suivi doivent être réalisées par une structure indépendante sans lien avec le projet**. La démonstration de l'efficacité doit être basée sur des résultats tangibles et acquis sur plusieurs cycles saisonniers, des mesures de réajustements doivent pouvoir être prescrites sur le long terme. Les résultats doivent être diffusés à mesure de leur acquisition et validés scientifiquement.
11. La **maîtrise foncière devrait être privilégiée par achat des terres** par le porteur de projet.

¹ La compensation par l'offre correspond à la mise en place de "banques de compensation" ou de "réserve d'actifs naturels". Des crédits de compensation, obtenus par des actions de création, restauration d'espaces naturels sont vendus aux maîtres d'ouvrage dont les projets ont un impact résiduel sur les milieux naturels. Les principes tels que la proximité écologique et l'équivalence de fonctions entre milieux impactés et sites de compensation doit être assurée.

Bretagne Vivante est agréée :

- au titre de la loi sur la protection de la nature par le Ministère chargé de l'Environnement ;
- jeunesse et éducation populaire par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- pour intervenir auprès des établissements scolaires par le Ministère de l'Éducation Nationale ;
- au titre de la formation professionnelle continue par le Ministère de l'Emploi.



Bretagne Vivante est membre fondateur de Réserves Naturelles de France et de France Nature Environnement.